

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 28 octobre 2022

Nos réf. : SAU/AV/NS n° 22-476

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CR BPE**

46 Avenue Joseph Marie Jacquard  
10100 ROMILLY SUR SEINE

Code AIOT : 0005703744

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement CR BPE implanté 56 avenue de Champagne Parcelle section ZM n° 211 10390 CLEREY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a reçu en date du 19/07/2022 une plainte concernant le passage de poids-lourd et toupies à béton qui engendrent de la poussière pouvant impacter le fonctionnement et la sécurité du passage à niveau n°09 situé à St THIBAULT (ligne 838000 TROYES-GRAY). Le passage des camions sur le passage à niveau laisse sur la route de la poussière pouvant masquer la visibilité des feux en cas d'annonce de train. La poussière se dépose également sur la voie ferrée et risque de provoquer un raté de fermeture. La SNCF a déjà nettoyé la zone mais le problème subsiste. Il est noté que la voie ferrée est utilisée par une entreprise située à St Parres Lès Vaudes et que peu de trains circulent quotidiennement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CR BPE
- 56 avenue de Champagne Parcelle section ZM n° 211 10390 CLEREY
- Code AIOT : 0005703744
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Afin de profiter de la proximité de l'agglomération troyenne tout en s'éloignant des habitations, l'entreprise CR BPE a développé une centrale à béton, en 2009, sur la commune de Clérey, soumise à déclaration sous la rubrique 2518, Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 (récépissé du 11 décembre 2009). Cette installation est située sur les communes de ST THIBAULT et de CLEREY.

Le site est équipé d'un malaxeur de 2,5m<sup>3</sup> et d'un malaxeur de secours d'1m<sup>3</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Poussières

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-1 et suivant	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emission de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette visite, l'inspection a pu constater que la quantité de poussière issue de la voie de circulation goudronnée (située entre l'entrée du site et la voie ferrée), lors du passage des camions, n'est pas significative. Il est noté que l'exploitant maintient en place les mesures prises pour limiter les émissions de poussière sur son site (arrosage de la voie de circulation).

Le jour de la visite, il a été mis en évidence que les émissions de poussières sont issues de la portion de route en aval de la voie ferrée, débouchant sur la RD 671, non revêtue. Cette portion, étant propriété de la SNCF, cela ne peut être incombe à l'exploitant et ne relève pas de l'inspection des installations classées.

Cependant, au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, il est constaté que la capacité totale de malaxage de l'installation est supérieure à 3 m<sup>3</sup>, faisant basculer le site au régime enregistrement. Par ailleurs, conformément à l'article R512-46-4, la compatibilité de l'activité avec les documents d'urbanisme reste à démontrer. En conséquence, il est proposé à madame la préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation au titre des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Emission de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
<b>Constats :</b> L'accès au site se fait via un chemin d'accès goudronné de l'entrée du site jusqu'au passage à niveau de la voie ferrée, représentant environ 300 mL. L'exploitant n'est pas propriétaire de cette voie de circulation mais détient une servitude de passage. Le jour de la visite, il a été constaté que les camions circulant sur cette voie soulèvent les poussières présentes sur l'asphalte mais reste tout à fait satisfaisant (pas de gêne à la faible circulation présente). (cf planche photos) Par ailleurs, l'exploitant arrose le sol la voie de circulation autant que de besoin pour limiter l'émission de poussières. La partie de route située entre la voie ferrée et le croisement avec la RD671, d'une longueur d'environ 15 m, n'est pas goudronnée (cf planche photos). Le passage des camions génère donc de la poussière, toutefois ce tronçon est à la charge de la SNCF. En effet, cette partie de route, cadastrée D 58, n'est pas propriété de l'exploitant mais de la SNCF. Ces poussières n'étant pas issues d'une installation classée pour la protection de l'environnement, les faits constatés ne relèvent pas de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

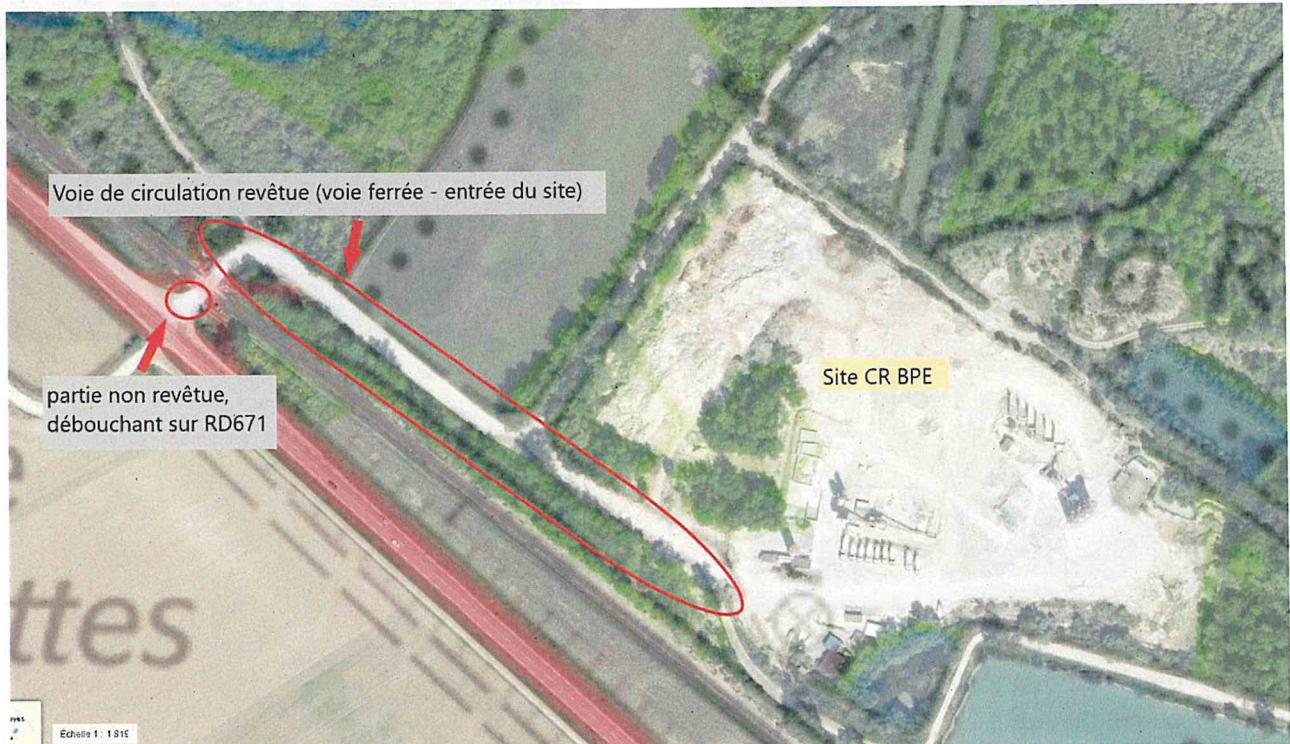
N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-1 et suivant
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régime enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
<b>Constats :</b> Suite à la transmission d'informations par l'exploitant en date du 13/09/22 et au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, il est constaté que la capacité totale de malaxage de l'installation est supérieure à 3 m <sup>3</sup> , faisant basculer le site au régime enregistrement. Par ailleurs, conformément à l'article R512-46-4, la compatibilité de l'activité avec les documents d'urbanisme reste à démontrer. Il est proposé à madame la préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation au titre des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois



## Planche photos – CR BPE CLEREY

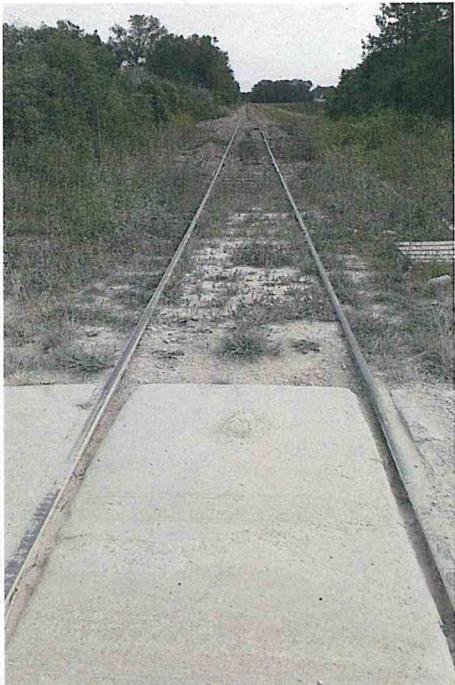
Localisation du site :



Débouché sur la RD671, après le passage à niveau n°09



Poussières au niveau du passage à niveau :



Voie de circulation de la voie ferrée à l'entrée du site

